REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Arrêté N°2025 -224 /DAJ

Modifiant l'arrêté n°2025 - 218/ DAJ autorisant la manifestation cycliste "Le Grand prix ASC Madiana" de l'association Espoir du Sud, Le samedi 12 juillet 2025

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L 2212-5 ;

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles L. 131-7, R. 331-7 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande présentée par l'association Espoir du Sud représentée par sa présidente Madame Patricia MATHIAS afin d'être autorisée à organiser la manifestation cycliste "Le Grand prix ASC Madiana" le Samedi 12 juillet 2025 ;

Considérant l'avis favorable en date du 25 avril 2024 du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe ;

Considérant l'attestation d'assurance n°7275462604 - n°7349932704 délivrée par AXA, couvrant la manifestation "Le Grand prix ASC Madiana" prévue le samedi 12 juillet 2025 ;

Considérant l'attestation de présence de Mme Julie CLEMENCON, infirmière bénévole, en date du 11 avril 2024 ;

Considérant l'attestation de présence de Sainte-Anne Ambulance, en date du 14 mai 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des participants ;

Considérant l'erreur matérielle sur la durée de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté N°2025 - 218/ DAJ est modifié comme suit :
L'association Espoir du Sud est autorisée à organiser la manifestation cycliste "**Le Grand prix ASC Madiana**", **le samedi 12 juillet 2024, de 12h à 18h**.

Scanned with CamScanner

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté N°2025 - 218/ DAJ demeurent inchangés ;

Article 3 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.
Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,

- Monsieur le Sous-Préfet,

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier .

Fait à Gosier, le 11 JUIL. 2025

Le Maire,

Ville du Gosier
Michel HOTIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
GUADELOUPE

Ville du Gosier
GUADELOUPE

Scanned with CamScanner